

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 81 du 13 octobre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG

relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Du 05 octobre 2023

INSTRUCTION N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Du 05 octobre 2023

NOR ARM T 23 0 2 1 2 1 J

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment son article L4132-1.
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43).
- Arrêté du 29 mars 2021 modifié, relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale (JO n° 83 du 8 avril 2021, texte n° 8).
- Arrêté du 22 juillet 2021 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel navigant des forces armées et formations rattachées (JO n° 174 du 29 juillet 2021, texte n° 17).
- Arrêté du 21 avril 2022 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18).
- Arrêté du 22 septembre 2023 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre (JO n° 225 du 28 septembre 2023, texte n° 13).

- [Instruction N° 1800/DEF/DCSSA/AST/AME du 01 février 2004 relative à la visite médicale de radiation des contrôles ou de cessation temporaire d'activité.](#)
- [Instruction N° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées.](#)
- [Instruction N° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.](#)
- [Instruction N° 5549/DEF/CAB du 19 avril 2007 relative aux dépistages de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool applicables aux militaires.](#)
- [Instruction N° 700/DEF/DCSSA/PC/MA du 08 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 3300/DEF/EMAT/OAT/BEMP du 08 octobre 2014 relative à l'aptitude médicale des spécialistes navigants et non navigants liés à la mise en œuvre des aéronefs habités et non habités de l'armée de terre.](#)
- [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [211.2](#).

Référence de publication :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Prise en application de l'arrêté du 22 septembre 2023 de sixième référence relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre, la présente instruction a pour objet de préciser les emplois dans lesquels le candidat ou le militaire peut servir selon le niveau d'employabilité prononcé par le médecin des armées. La liste de ces emplois à l'admission et au maintien en service figure à l'annexe I.

Les dispositions relatives aux mises en garde contre l'usage, la détention, le trafic ou la cession de stupéfiants et contre la consommation excessive d'alcool ainsi qu'une attestation de non-consommation de substance stupéfiante figurent en annexes II. et III.

Les catégories d'emplois concernées par une prime de compétence spécifique des militaires (PCSMIL) octroyée sous réserve d'une aptitude médicale figurent en annexe IV.

2. TEXTES ABROGÉS.

Les instructions citées ci-dessous sont abrogées :

- Instruction N° 3300/DEF/EMAT/OAT/BEMP du 8 octobre 2014 relative à l'aptitude médicale des spécialistes navigants et non navigants liés à la mise en œuvre des aéronefs habités et non habités de l'armée de terre ;
- Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

3. ANNEXES.

- ANNEXE I. LISTE DES EMPLOIS PAR NIVEAUX D'EMPLOYABILITÉ.
- ANNEXE II. MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DÉTENTION, LE TRAFIC OU LA CESSION DE STUPÉFIANTS ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL.
- ANNEXE III. ATTESTATION DE NON-CONSOMMATION DE SUBSTANCE STUPÉFIANTE.
- ANNEXE IV. APTITUDE MÉDICALE ET PRIME DE COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES.

4. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.

ANNEXES

ANNEXE I. LISTE DES EMPLOIS PAR NIVEAUX D'EMPLOYABILITÉ.

Le niveau d'employabilité prononcé par le médecin des armées détermine les emplois dans lesquels le candidat ou le militaire peut servir.

A. NIVEAUX D'EMPLOYABILITE - ADMISSION.

		PROFIL.						
		S	I	G	Y	C	O	P
EA 1 - Employabilité d'admission de niveau 1.		2	2	2	3	3	3	0/1
	Concerne les : <ul style="list-style-type: none"> — membres opérationnels de soute ou membre d'équipage des opérations spéciales (ALAT) ; — les combattants du contact spécialisé : troupes aéroportées (TAP), arrimeur largueur, conditionneur paralargage, réparateur paralargage, opérateur recherche TAP, opérateur CIRP (TAP), opérateur forces spéciales (FS), sous-officier livraison par air ; — sous-officiers et les militaires du rang en recherche blindée profonde (RBP) ; — militaires du rang tireurs d'infanterie (INF) : tireur missile, tireur roquette, tireur de précision et tireur d'élite. Observations : <ul style="list-style-type: none"> — tailles livraison par air (LPA) et arrimeur largueur : entre 1,65 mètres et 1,95 mètres ; — tailles autres spécialités TAP (aéroportés) : entre 1,60 mètres et 2,05 mètres. 							
		S	I	G	Y	C	O	P
	E 2.1 Employabilité d'admission de niveau 2.1.	2	2	2	4	4	3	0/1

EA 2 -
Employabilité
d'admission de
niveau 2.

Concerne les sous-officiers :

- énergie électromécanique appliquée (EEA) et appui au déploiement des forces (ADF) du génie ;
- régulation ravitaillement (REG) et appui mouvement ;
- électromécanicien frigoriste (soutien du combattant).

Concerne les militaires du rang :

- infanterie débarquée (tireur mitrailleuse, servant mortier, cynotechnie) et combat du génie (sapeur de combat) ;
- infanterie embarquée (pilote d'engin blindé, pilote véhicule tactique infanterie, servant engin blindé) ;
- opérateur et technicien portuaire ;
- opérateur peloton de reconnaissance d'appui et d'aide au déploiement (aéronautique) ;
- cavalier soigneur et aide maréchal ferrant (EPS/Equitation).

Observations :

- militaires du rang cavalier soigneur et aide maréchal ferrant (EPS : équitation) : aptitude à la conduite de véhicules poids lourds (PL) (transport des chevaux) ;
- pilotes d'engins blindés (INF) : aptitude à la conduite des véhicules poids lourds. Taille : entre 1,60 mètres et 1,90 mètres ;
- sous-officier électromécanicien frigoriste (soutien du combattant) : C3 avec différenciation rouge / vert et couleurs de sécurité.

E 2.3 Employabilité
d'admission de
niveau 2.2.

2

2

2

5

3

3

0/1

Concerne les mécaniciens :

- « Avionique des aéronefs » (AVI) ;
- « Cellule et motorisation des aéronefs » (CMA).

E 2.4 Employabilité
d'admission
de niveau 2.3.

2

2

2

5

4

3

0/1

Concerne les sous-officiers chef d'engin blindé et chef de char et les officiers et sous-officier NRBC (défense nucléaire, radiologique, biologique et chimique).

Concerne les officiers de la réserve opérationnelle du corps des officiers des armes (COA) et les sous-officiers de la réserve opérationnelle.

Observations :

- officiers et sous-officier NRBC : ne pas faire l'objet de contre-indication cutanée, respiratoire, oto-rhino-laryngologique (ORL), ophtalmologique ou psychologique au port prolongé des équipements de protection NRBC ;
- officiers du COA et sous-officiers de la réserve opérationnelle : ces normes médicales d'aptitudes s'appliquent pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux normes médicales d'aptitudes exigées pour l'emploi, le milieu, la spécificité ou la spécialité occupés.

EA 3 -
Employabilité
d'admission de
niveau 3.

S

I

G

Y

C

O

P

2

2

3

3

3

3

0/1

Concerne les militaires du rang circulateur combattant de l'appui mouvement.

Observations : taille selon véhicule (moto 1,70 mètres minimum ; pour les autres véhicules : entre 1,60 mètres et 2,05 mètres).

	S	I	G	Y	C	O	P
--	---	---	---	---	---	---	---

EA 4.1 Employabilité d'admission de niveau 4.1.	3	2	2	4	2	2	0/1
----------------------------------------------------------	---	---	---	---	---	---	-----

Concerne la fonction de vigie (ALAT).

Observations : le profil Y=4 est conditionné à une acuité de 10/10 en vision binoculaire avec correction.

EA 4.2 Employabilité d'admission de niveau 4.2.	3	2	3	4	4	3	0/1
----------------------------------------------------------	---	---	---	---	---	---	-----

Concerne les militaires du rang :

- tireur missile de l'artillerie (ART) ;
- pointeurs tireurs sol air très courte portée (SATCP) ;
- opérateurs lutte anti-drones aériens (LADA) ;
- pilote régulation ravitaillement combattant de la logistique ;
- pilote d'engin blindé (BLD, ART et GEN) ;
- pour le génie (GEN) : pilote moyen d'amélioration traficabilité des sols (MATS) et pilote pont flottant motorisé (PFM) ;
- pour le combat des blindés (BLD) : tous les militaires du rang ;
- opérateurs des métiers de l'image (COM) ;
- coordination des appuis feux (CAF) (ART).

Observations : s'agissant des pilotes régulation ravitaillement combattant de la logistique, des pilotes d'engin blindé (BLD, ART et GEN), des pilotes moyen d'amélioration traficabilité des sols (MATS) et pilotes pont flottant motorisé (PFM), des militaires du rang tireur blindé, cavaliers blindés tireur missile et mitrailleuse, cavaliers blindés pilote véhicule tactique, chargeurs blindés, des opérateurs des métiers de l'image (COM), des militaires du rang coordination des appuis feux (CAF) (ART) : aptitude à la conduite des poids lourds et taille : entre 1,60 mètres et 1,90 mètres.

EA 4.3 Employabilité d'admission de niveau 4.3.	3	2	3	5	4	3	0/1
----------------------------------------------------------	---	---	---	---	---	---	-----

EA 4 -
Employabilité
d'admission de
niveau 4.

Concerne les sous-officiers inspecteurs de sécurité de la défense (ISD).

Concerne les militaires du rang :

- opérateurs de détection, opérateurs d'interception, interception phonie, interception et localisation et brouillage système (ILBS) (guerre électronique) ;
- combattants d'appui dans l'artillerie (ART) : opérateur Atlas, opérateur pré-alerte, opérateur radar OMT et opérateur Atlas appui feux artillerie (AFA), radio artificier chargeur AUF1 ou CAESAR mortier, opérateur appui spécialisé ;
- combattants du soutien : restauration, énergie, mécanique, maintenance, cartographe, topographe, logistique, approvisionnement, santé, ressources humaines, soutien de l'homme, bureautique, secrétariat, opérateur simulateur etc., systèmes d'information et de communication (SIC), génie-infrastructure (pilotes et opérateurs déploiement lourd, travaux publics, loco-tracteur, compacteur, compresseur, produits noirs, grue, centrale béton, régie, travaux lourds voie ferrée), instructeur sol du personnel navigant (ISPN) et météorologiste (ALAT) ;
- NRBC.

Concerne les officiers de la réserve opérationnelle et les sous-officiers de la réserve opérationnelle combattants du soutien.

Concerne les officiers de la réserve opérationnelle du corps technique et administratif (CTA).

Observations :

- militaires du rang NRBC, ne pas faire l'objet de contre-indications cutanées, respiratoires, oto-rhino-laryngologiques (ORL), ophtalmologiques ou psychologique au port prolongé des équipements de protection NRBC.
- officiers et sous-officiers de la réserve opérationnelle combattants du soutien et officiers de la réserve opérationnelle du CTA : ces normes médicales d'aptitudes s'appliquent pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux normes médicales d'aptitudes exigées pour l'emploi, le milieu, la spécificité ou la spécialité occupés.

B. NIVEAUX D'EMPLOYABILITE - MAINTIEN EN SERVICE.

PROFIL.	S	I	G	Y	C	O	P
EM 1.1 Employabilité de maintien en service de niveau 1.1.	2	2	2	3	3	3	1
EM 1 – Employabilité de maintien en service de niveau 1.	<p>Concerne : les combattants du contact spécialisé (troupes aéroportées (TAP), arrimeur largueur, conditionneur paralargage, réparateur paralargage, opérateur recherche TAP, opérateur CIRP (TAP), opérateur forces spéciales (FS), sous-officier livraison par air).</p> <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tailles livraison par air (LPA) et arrimeur largueur : entre 1,65 mètres et 1,95 mètres ; - tailles autres spécialités TAP (aéroportés) : entre 1,60 mètres et 2,05 mètres. 						
	EM 1.2 Employabilité de maintien en service de niveau 1.2.	2	2	3	3	3	3

Concerne les membres opérationnels de soute
ou membres d'équipages des opérations spéciales (ALAT).

	S	I	G	Y	C	O	P
--	---	---	---	---	---	---	---

EM 2.1 Employabilité de maintien en service de niveau 2.1.	3	2	3	4	2	2	1
---------------------------------------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Concerne : la fonction de Vigie ALAT.

Observations :

- le profil Y=4 est conditionné à une acuité de 10/10 en vision binoculaire avec correction. Les lentilles multifocales ou teintées sont proscrites.
- dépistage systématique de la consommation de toxiques et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisés lors des VMP.

EM 2 –
Employabilité
de maintien en
service de
niveau 2.

EM 2.2 Employabilité de maintien en service de niveau 2.2.	3	2	3	5	3	3	1
---------------------------------------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Concerne les sous-officiers inspecteurs
de sécurité de la défense (ISD).

EM 2.3 Employabilité de maintien en service de niveau 2.3.	3	2	3	5	3	3	2
---------------------------------------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Concerne :
les sous-officiers électromécanicien frigoriste
(soutien du combattant).

Observations :
C3 avec différenciation rouge / vert et couleurs de sécurité.

	S	I	G	Y	C	O	P
--	---	---	---	---	---	---	---

	3	2	3	5	4	3	2
--	---	---	---	---	---	---	---

EM 3 -
Employabilité
de maintien en
service de
niveau 3.

Concerne les militaires du rang :

- infanterie débarquée : tireur mitrailleuse, servant mortier, cynotechnie ;
- infanterie embarquée (pilote d'engin blindé, pilote véhicule tactique infanterie, servant engin blindé) ;
- tireurs d'infanterie (missile, roquette, tireur d'élite et de précision) ;
- combat du génie : sapeur de combat ;
- opérateur et technicien portuaire, opérateur peloton de reconnaissance d'appui et d'aide au déploiement (aéronautique) ;
- cavalier soigneur et aide maréchal ferrant (EPS/Equitation).

Concerne les sous officiers :

- régulation ravitaillement (REG) et appui mouvement ;
- énergie électromécanique appliquée (EEA) et appui au déploiement des forces (ADF) du génie.

Observations :

- militaires du rang cavalier soigneur et aide maréchal ferrant (EPS : équitation) : aptitude à la conduite de véhicules poids lourds (PL) (transport des chevaux) ;
- pilotes d'engins blindés (INF) : aptitude à la conduite des véhicules poids lourds. Taille : entre 1,60 mètres et 1,90 mètres ;
- sous-officier régulation ravitaillement (REG) et appui mouvement : un dépistage de la consommation de toxique et l'évaluation médicale d'une consommation excessive d'alcool sont réalisées lors des VMP.

	S	I	G	Y	C	O	P
	3	3	3	5	4	3	2

EM 4 -
Employabilité
de maintien en
service de
niveau 4.

Concerne les officiers, sous-officiers, et militaires du rang NRBC.

Concerne les officiers de la réserve opérationnelle du COA et du CTA et les sous-officiers de la réserve opérationnelle.

Concerne les sous-officiers :

- recherche blindée profonde (RBP) ;
- chef d'engin blindé et chef de char ;
- mécaniciens en « avionique des aéronefs » (AVI) et « cellule et motorisation des aéronefs » (CMA).

Concerne les militaires du rang :

- recherche blindée profonde (RBP) ;
- pilote d'engin blindé (BLD, ART et GEN),
- pour le génie (GEN) : pilote moyen d'amélioration traficabilité des sols (MATS) et pilote pont flottant motorisé (PFM) ;
- pour le combat des blindés (BLD) : militaires du rang tireur blindé, cavalier blindé tireur missile et mitrailleuse, cavalier blindé pilote véhicule tactique, chargeur blindé.
- circulateur combattant de l'appui mouvement ;
- tireur missile de l'artillerie (ART) pointeurs tireurs sol air très courte portée (SATCP) et opérateurs lutte anti-drones aériens (LADA) ;
- pilote régulation ravitaillement combattant de la logistique ;
- opérateurs des métiers de l'image (COM), coordination des appuis feux (CAF) (ART) ;
- combattants d'appui dans l'artillerie (ART) : opérateur Atlas, opérateur pré-alerte, opérateur radar OMT et opérateur Atlas appui feux artillerie (AFA), radio artificier chargeur AUF1 ou CAESAR mortier, opérateur appui spécialisé ;
- combattants du soutien : restauration, énergie, mécanique, maintenance, musique, cartographe, topographe, logistique, approvisionnement, santé, ressources humaines, soutien de l'homme, bureautique, secrétariat, opérateur simulateur etc., systèmes d'information et de communication (SIC), génie-infrastructure (pilotes et opérateurs déploiement lourd, travaux publics, locotracteur, compacteur, compresseur, produits noirs, grue, centrale béton, régie, travaux lourds voie ferrée), instructeur sol du personnel navigant (ISPN) et météorologiste (ALAT) ;
- opérateurs de détection, opérateurs d'interception, interception phonie, interception et localisation et brouillage système (ILBS) ;
- mécaniciens en « avionique des aéronefs » (AVI) et « cellule et motorisation des aéronefs » (CMA) ;

Observations :

- pilotes d'engins blindés et du génie : aptitude à la conduite des véhicules poids lourds. Taille : entre 1,60 mètres et 1,90 mètres ;
- militaire du rang circulateur combattant de l'appui mouvement : taille selon véhicule (moto 1,70 mètres minimum, pour les autres véhicules : entre 1,60 mètres et 2,05 mètres) ;
- militaire du rang pilote régulation ravitaillement (logistique) : aptitude à la conduite de véhicules poids lourds ;
- sous-officiers chef d'engin et chef de char : aptitude à la conduite des véhicules poids lourds. Taille : entre 1,60 mètres et 1,90 mètres ;
- officiers, sous-officiers et militaires du rang NRBC : ne doit pas faire l'objet de contre-indications cutanées, respiratoires, oto-rhino-laryngologiques (ORL), ophtalmologiques ou psychologique au port prolongé des équipements de protection NRBC.
- officiers et sous-officiers de la réserve opérationnelle : ces normes médicales d'aptitudes s'appliquent pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux normes médicales d'aptitudes exigées pour l'emploi, le milieu, la spécificité ou la spécialité occupés.

ANNEXE II.

MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DÉTENTION, LE TRAFIC OU LA CESSIION DE STUPÉFIANTS

ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL.

Les conduites addictives comprennent l'alcoolisme, la prise de drogues illicites et de médicaments détournés de leur usage.

D'une manière générale, au cours de la carrière ou du contrat, le résultat d'un dépistage peut entraîner l'inaptitude à l'emploi, ou au service, notamment en cas de conduite addictive.

Lorsqu'elles sont dépistées par un faisceau d'arguments tirés, entre autres moyens, d'examens cliniques et biologiques, les conduites addictives peuvent empêcher le renouvellement du contrat d'engagement ou l'accès au statut de militaire de carrière, ainsi qu'une restriction d'emploi :

- à servir dans tous les contextes et milieux à risques (opérations extérieures, missions outre-mer et renfort temporaire à l'étranger, missions de courte durée, stages commando) ;
- à occuper certains emplois, en particulier dans les domaines de « l'aéromobilité » (personnel navigant, contrôleur de circulation aérienne ainsi que tout personnel pouvant exercer une fonction à bord), de « la maintenance aéronautique » (mécaniciens chargés de la maintenance des aéronefs pouvant exercer une fonction à bord), du domaine « mouvement » de la filière « livraison par air », et du domaine « génie » pour les spécialités « subaquatiques » et « neutralisation, enlèvement, destruction d'engins explosifs (NEDEX) » ;
- à la conduite de tous véhicules terrestres (sécurité routière) ;
- à l'usage de tous les types d'armes.

En cas de résultat positif au dépistage de produits stupéfiants, le médecin des armées prononce les restrictions d'emploi nécessaires et un renouvellement du dépistage est effectué dans le mois suivant la réalisation du premier test. Dans la mesure où le commandement garantit la sécurité par le taux d'encadrement de ces activités, le jeune engagé ayant fait l'objet d'un dépistage positif lors du premier test peut être admis à faire usage des armes pendant la période de formation initiale.

MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DÉTENTION, LE TRAFIC OU LA CESSIION DE STUPÉFIANTS ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL.

NOM :	Prénom(s) :
Date de naissance :	
Adresse :	

ETRE MILITAIRE :

- c'est adopter un comportement digne et respectueux des lois et règlements, incompatible avec la consommation de substances illicites ou la consommation excessive d'alcool ;
- c'est aussi conserver ses pleines capacités physiques et psychiques pour remplir les missions confiées.

STUPÉFIANTS :

- Aucune consommation de drogue n'est tolérée dans l'armée de terre.
- Tout usage, détention ou trafic de stupéfiants est considéré comme un manquement grave aux devoirs du militaire.

ALCOOL :

- La consommation de boissons alcoolisées diminue la vigilance ; dans l'exercice du métier militaire, des règles restrictives sont fixées.

DÉPISTAGE :

- Dès la visite médicale d'incorporation, le médecin pratique un test de dépistage de stupéfiants.

En conséquence :

Je soussigné(e) M., Mme, Mlle (NOM, prénom)

Certifie :

- avoir pris connaissance des informations sur les risques liés à la consommation des produits stupéfiants et d'alcool et avoir pu poser toutes les questions que je souhaitais sur les risques liés à la consommation des produits stupéfiants et d'alcool ;
- avoir compris les termes du présent document ;
- consentir à me soumettre aux tests de dépistage nécessaires à la détermination de mon aptitude physique pour un engagement dans l'armée de terre.

Fait à :

Le :

Signature,

À remplir en trois exemplaires : un pour le (la) candidat(e), un pour le livret médical et un pour le dossier de l'intéressé(e).

ANNEXE III. ATTESTATION DE NON-CONSOMMATION DE SUBSTANCE STUPÉFIANTE.

NOM :	Prénom(s) :
Date de naissance :	
Adresse :	

STUPÉFIANTS :

- aucune consommation de drogue n'est tolérée dans l'armée de terre ;
- tout usage, détention ou trafic de stupéfiants est considéré comme un manquement grave aux devoirs du militaire ;
- en cas de résultat positif au test de dépistage de produits stupéfiants, le médecin des armées prononce les restrictions d'emploi nécessaires et un renouvellement du dépistage est effectué dans le mois suivant la réalisation du premier test. Un nouveau résultat positif peut entraîner l'inaptitude définitive à l'engagement.

Je soussigné(e) M., Mme, Mlle (NOM, prénom)

Certifie ne pas avoir consommé de substance stupéfiante et avoir connaissance des conséquences potentielles d'un dépistage positif sur mon aptitude.

Fait à :

Le :

Signature,

ANNEXE IV. APTITUDE MÉDICALE ET PRIME DE COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES.

La prime de compétence spécifique des militaires (PCSMIL) est notamment octroyée sous réserve d'une aptitude médicale.

A ce titre, les catégories d'emplois concernées par les compétences spécifiques ouvrant droit à cette indemnité figurent dans le tableau ci-après :

COMPÉTENCES.	LISTES D'EMPLOIS ATTACHES.	LISTE DES MILIEUX ATTACHES.
--------------	----------------------------	-----------------------------

<p>PLONGEUR MILITAIRE.</p>	<p>Chef de détachement plongeur de combat du génie, adjoint au chef de détachement plongeur de combat du génie, chef d'agrès plongeur de combat du génie, chef d'équipe plongeur de combat du génie, plongeur de combat du génie, opérateur stick actions spéciales, opérateur stick actions spéciales supérieur, opérateur stick actions spéciales confirmé...</p>	<p>Spécialités subaquatiques et hyperbare – Plongeurs de l'armée de terre (PAT), BSPP catégorie 1, BSPP catégorie 2, postes décrits majoritairement dans les unités du génie, des forces spéciales et de la BSPP.</p>
<p>DEPIEGEAGE MILITAIRE.</p>	<p>Chef d'équipe élément opérationnel déminage, technicien élément opérationnel déminage, sapeur de combat, chef de section de combat, adjoint au chef de section de combat, chef de groupe de combat, adjoint au chef de groupe de combat, chef d'équipe de combat du génie, chef de groupe déminage, adjoint au chef de groupe déminage...</p>	<p>Décrit majoritairement dans les unités du génie et des forces spéciales.</p>
<p>COMBATTANT PARACHUTISTE.</p>	<p>Tous les postes TAP d'unités non spécialisées.</p>	<p>Décrit par des qualifications particulières dans le milieu des troupes aéroportées.</p>
<p>COMBATTANT PARACHUTISTE SPECIALISE.</p>	<p>Tous les postes TAP opérationnels des unités spécialisées (postes de recherche humaine et aéroportée, recherche et exploitation, stick actions spéciales...).</p>	<p>Décrit par des qualifications particulières dans le milieu des troupes aéroportées.</p>
<p>ELECTRONICIEN DE SECURITE AERIENNE.</p>	<p>Chef d'atelier détection aéronautique MSAé (moyens sol aéronautiques), adjoint chef d'atelier MSAé, chef d'équipe MSAé, formateur/instructeur MSAé, technicien MSAé, mécanicien MSAé, expert technique MSAé.</p>	<p>Décrit majoritairement dans les unités d'hélicoptères de combat.</p>

<p>MAINTENANCE DES AERONEFS.</p>	<p>Officier expert de maintenance de matériels aéronautiques (MMA) : CDU, adjoint CDU, CDS, officier logistique, officier conduite de maintenance, chef BML, officier expert de haut niveau en état-major ou organisme central, officier contrôleur non PN ;</p> <p>Sous-officier MMA des filières avionique des aéronefs (AVI), cellule et motorisation des aéronefs (CMA), structure des aéronefs (STA), RPM : chef d'atelier, adjoint chef d'atelier, chef d'équipe, technicien, chef de piste, formateur/instructeur, conduite de maintenance, technicien gestion maintien navigabilité, sous-officier expert en état-major ou organisme central ;</p> <p>Militaire du rang MMA des filières AVI, CMA, STA : aide mécanicien, opérateur aéromobilité.</p>	<p>Décrit majoritairement dans les unités d'hélicoptères de combat.</p>
--------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

<p>SECURITE AERIENNE.</p>	<p>Officier contrôleur aérien : adjoint ou chef de l'instruction contrôle, adjoint ou chef de peloton, adjoint ou commandant d'unité (CDU), adjoint ou chef SMS, officier traitant EM, chef BPMRA, postes de traitant en organismes de contrôle IA, postes d'EM de brigade ou de division, postes liés à la formation...</p> <p>Sous-officiers contrôleur aérien : contrôleur, premier contrôleur, maître contrôleur, chef de quart, instructeur...</p> <p>Officiers et sous-officiers occupant des fonctions de chef de section drones catégorie MIV, de chef de section commandement d'unité élémentaire drones tactiques (SDT) catégorie M-IV ; de formateurs ou de membres d'équipage de drones (SDT) catégorie M-IV : télépilote, et techniciens imagerie et commandant de bord des aéronefs pilotés à distance (APAD) pour les systèmes de drone catégorie M-IV (> 150 kg).</p>	<p>Décrit majoritairement dans les unités d'hélicoptères de combat.</p> <p>Les drones tactiques désignent les appareils pilotés à distance (APAD) de catégorie M-IV conformément à la classification de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat.</p>
-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>NAVIGATION AERIENNE.</p>	<p>Officier MMA : expert contrôleur navigabilité, expert expérimentateur, mécanicien navigant d'essai, mécanicien option vol technique.</p> <p>Sous-officier MMA : technicien volant des appareils à voilure tournante, technicien contrôleur volant des appareils à voilure tournante.</p> <p>Militaire du rang MMA : membre d'équipage opérationnel de soute.</p> <p>Officier aéromobilité (AER) : chef de corps (CDC) régiment d'hélicoptère de combat (RHC), officier expert ou traitant AER, CDU escadrille hélicoptère ou avion, adjoint CDU, chef de patrouille hélicoptère, chef de bord hélicoptère ou avion, pilote hélicoptère ou avion).</p>	<p>Décrit majoritairement dans les unités d'hélicoptères de combat.</p>
<p>HAUTE MONTAGNE.</p>	<p>Certains postes de l'EMHM et des bureaux montagne des régiments de la 27^{ème} BIM.</p>	<p>Concerne les qualifications particulières de chef de détachement, moniteur guide et guide de haute montagne du milieu montagne grand froid.</p>
<p>COMBATTANT TERRESTRE.</p>	<p>Militaires servant dans les unités appartenant à la force opérationnelle terrestre (FOT) dont les compétences valorisées reposent sur un socle commun de rusticité et de capacité à l'engagement dans des conditions dégradées ainsi que sur des savoir-faire tactiques et techniques.</p> <p>La liste des unités et des fonctions associées ouvrant droit à la prime de combattant terrestre est fixée par arrêté ministériel.</p>	